

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Dispositions générales.

- Art.1. Le présent règlement annule et remplace le précédent. Il est affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.
- Art.2. Toute personne qui entre dans l'enceinte du Centre Sportif :
- accepte de se soumettre sans réserve à ce règlement, ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes... situés dans une quelconque partie de l'établissement.
 - est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement en fonction à ce moment.
- Art.3. Toute infraction au présent règlement pourra être constatée par un agent de Police, par un membre du Comité de gestion ou par le personnel chargé de l'accueil, de la surveillance ou de l'entretien des installations, en ce compris les gestionnaires de la cafeteria et les occupants de l'appartement de conciergerie.
- Art.4. Toute personne qui fréquente le Centre Sportif est tenue de produire un document d'identité à la demande d'une des personnes citées ci-dessus.
- Art.5. Tout contrevenant s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion immédiate ou à l'exclusion des installations, voire même à des poursuites judiciaires. En cas d'expulsion ou d'exclusion, le contrevenant ne pourra prétendre à aucun remboursement des sommes versées, sans préjuger des éventuelles indemnisations portées à sa charge.
- Art.6. Dans les limites prévues par la loi, le Centre Sportif pourra avoir recours aux images vidéo pour établir le constat d'une infraction.
- Art.7. La direction peut toujours, pour des motifs techniques ou des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement. Dans cette hypothèse, toute demande de remboursement, indemnité ou dommage devra être introduite par le plaignant de manière écrite et sera traitée par le Comité de gestion.
- Art.8. La direction décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisateurs. Ces derniers sont responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.
- Art.9. Tout litige et tous cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité de gestion ou par son représentant.
- Art.10. A défaut de règlement interne d'un litige, seuls les Tribunaux de Neufchâteau seront compétents.

Propreté, Hygiène et Sécurité.

Art.11. Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments, en ce compris la cafeteria.

Art.12. Les animaux ne sont pas admis dans les locaux de sports : piscine, salles et vestiaires.

Art.13. L'accès aux installations est interdit aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale ainsi qu'aux personnes sous l'influence de substances psychotropes.

Art.14. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans l'ensemble des installations, exception faite de la cafeteria.

Art.15. De même l'utilisation de récipients ou bouteilles en verre n'est pas autorisée en dehors de la cafeteria.

Art.16. Les bouteilles en plastique et les cannettes sont autorisées lors des entraînements et des compétitions sportives. Elles seront évacuées vers les poubelles de tri à la fin de l'activité.

Art.17. Toute dégradation au matériel, installation ou équipement sera facturée à charge de l'utilisateur responsable.

Art.18. Les spectateurs ont accès uniquement :

- aux gradins pour les activités de la salle omnisports,
- à la cafeteria ou au hall d'entrée pour les activités de la piscine.

Art.19. Les visiteurs veilleront à ne pas perturber les activités sportives et à ne pas entraver la circulation des personnes dans les bâtiments et ses abords, c'est-à-dire, entre autres :

- ne pas pénétrer dans les salles de sport pendant les activités ;
- ne pas circuler dans les zones « vestiaires » réservées aux sportifs ;
- ne pas stationner aux abords des entrées, dans les halls d'accueil, escaliers, couloirs et sur les paliers ;
- ne pas utiliser de rollers ou d'autres engins à roulettes dans ces mêmes lieux.

Art.20. Il est fortement déconseillé d'amener pièces, objets ou vêtements de valeur. Les usagers sont invités à déposer leurs objets de valeur dans les casiers individuels pour la piscine ou à les laisser sous surveillance. Le Centre Sportif décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets de toute nature.

Art.21. Les usagers sont tenus de ranger leur véhicule sur les parkings, en veillant à respecter la signalisation en place et à ne pas empêcher l'accès à un éventuel véhicule d'urgence. Le parking attenant au bâtiment est réservé à l'usage interne, aux fournisseurs et aux services techniques.

Art.22. Il est strictement interdit d'encombrer l'accès aux portes de secours, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Les portes de secours ne peuvent pas être utilisées abusivement pour entrer ou sortir des installations.

Art.23. La direction se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inadéquat.
Il est interdit de poser des clous, vis, punaises et/ou crochets sur les murs, châssis, portes et boiseries, ainsi que d'utiliser de l'autocollant double face sur les parois peintes.

Art.24. L'accès à l'arrière du bâtiment n'est pas autorisé en dehors des activités sportives encadrées par un moniteur.

Art.25. Le matériel de secours peut sauver une vie :

Sauf en cas de nécessité, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.
En cas d'accident cardiaque, un défibrillateur automatique (DEA) est à disposition du public. Il est situé dans le hall d'accueil de la piscine, sur le mur à gauche en entrant.

Utilisation des vestiaires

Art.26. Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir que dans les locaux destinés à cet usage.

Art.27. Sauf affichage de circonstance (lors de compétitions par exemple), hommes et dames sont tenus d'utiliser les vestiaires qui leur sont attribués.

Art.28. Pour les activités à caractère collectif, l'occupation des vestiaires est autorisée 15 minutes avant l'heure fixée pour la réservation et au maximum 20 minutes après la fin de l'activité.

Réservations.

Art.29. Les réservations ponctuelles à moins de trente jours sont effectuées exclusivement par les membres du personnel de l'établissement en fonction des disponibilités des locaux.
Pour une réservation régulière (au moins une fois/semaine), une demande écrite sera adressée à la direction du Centre. (centresportifbastogne@skynet.be)

Art.30. Toute réservation effectuée par un groupe non répertorié au fichier du Centre Sportif sera enregistrée sous le nom et les coordonnées d'une personne responsable.

Art.31. Toute réservation ponctuelle est payée à la réservation ou au plus tard avant l'utilisation des locaux.

Art.32. La période de location comprend l'installation et le rangement du matériel. Les locaux ne seront pas occupés avant l'heure de début et seront libérés pour l'heure de fin de location.

Art.33. Toute réservation prévue et non honorée restera due.

Règlement spécifique d'utilisation des salles

- Art.34. Le port de chaussures de sport propres à semelles non traçantes est obligatoire pour la pratique sportive en salle, exception faite de :
- cours de danse : chaussures autorisées (talons fins à éviter),
 - salle de judo : il est interdit de marcher sur le tatami en chaussures.
- Art.35. Basket-ball et football en salle : les panneaux mobiles ou les buts seront obligatoirement fixés au sol au moyen des ancrages prévus à cet effet. Il s'agit d'une obligation légale garante de votre sécurité. A défaut du respect de cette consigne, les compagnies d'assurance n'interviendront pas en cas d'accident.
- Art.36. Les salles de gymnastique, de danse, de tennis de table et le dojo sont réservés aux clubs ou aux utilisateurs pouvant justifier d'une connaissance suffisante des sports qui y sont habituellement pratiqués.
- Art.37. A l'issue des activités, les locaux doivent être fermés et le rangement effectué. Les bouteilles et autres déchets doivent être évacués vers les centres de tri.
- Art.38. La mise en place et le rangement du matériel et des équipements sont à charge des utilisateurs qui devront prendre connaissance de leur bonne utilisation. Le personnel du Centre Sportif pourra les conseiller à ce sujet.

Règlement spécifique de la piscine

- Art.39. En l'absence de maître nageur, aucune personne ne sera admise dans la piscine.
- Art.40. Les entrées au bassin seront clôturées 40 minutes avant l'heure de fermeture de la piscine.
- Art.41. Les nageurs sont invités à regagner les vestiaires ¼ heure avant l'heure prévue pour la fermeture de la piscine.
- Art.42. En cas de très forte affluence, les entrées à la piscine pourront être suspendues momentanément, à l'appréciation du maître nageur.
- Art.43. L'entrée de la piscine est interdite aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte (18 ans ou dérogation à 16 ans avec autorisation des parents de l'enfant).
- Art.44. Les groupes utiliseront prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct. Les vestiaires seront raclés à l'aide du matériel qui y sera entreposé en permanence. Merci de signaler si ce matériel fait défaut
- Art.45. Chaque groupe devra être accompagné par un responsable qui veillera au maintien de l'ordre et de la discipline pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement.

Art.46. Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles ou des vestiaires collectifs aux plages des bassins.

Art.47. Les vêtements et effets personnels seront déposés dans les casiers vestiaires et non le long du bassin, sauf pour les activités de groupes et/ou autorisées par le Centre Sportif.

Art.48. Il n'est pas permis de circuler en tenue de bain dans le hall d'entrée et dans la cafeteria.

Art.49. Le passage aux douches et pédiluves avant la baignade est obligatoire.

Art.50. Sauf autorisation,

- le port d'un bonnet couvrant l'ensemble de la chevelure est obligatoire,
- seules les personnes vêtues d'un maillot de bain classique et propre seront admises dans l'enceinte de la piscine.

Art.51. Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied. Un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé par le maître nageur.

Art.52. Toute personne est tenue de sortir de l'eau sur simple demande du maître nageur.

Art.53. L'accès aux locaux attenants à la piscine est réservé aux maîtres nageurs. Le matériel didactique pourra être mis à votre disposition sur demande et suivant les circonstances.

Art.54. Chaque nageur doit se conformer aux directives des maîtres nageurs en ce qui concerne :

- la sécurité,
- la discipline,
- l'hygiène,
- la moralité,
- le respect du personnel et des installations.

Art.55. Sauf autorisation du maître nageur :

- aucune bouée n'est admise en grande profondeur,
- les ballons ne sont pas admis dans le grand bassin.

Art.56. En plus, il est notamment défendu :

- d'indisposer les autres baigneurs par des actes et attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive,
- de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder les tiers,
- de courir sur les plages, de précipiter les baigneurs dans l'eau, de crier...
- de plonger sans s'assurer au préalable qu'aucun danger ne peut en résulter pour des personnes se trouvant dans le bassin,

- de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins,
- de mâcher du chewing-gum.

Art.57. La pratique de l'apnée n'est pas autorisée en dehors des activités du club de plongée ou dans le cadre d'une convention spécifique entre le sportif et l'établissement.

Art.58. Piscine loisir : le matériel récréatif sera installé :

- les mercredis de 14h00 à 17h00,
- les samedis et dimanches de 13h00 à 17h00 en période scolaire,
- tous les après-midi lors de congés scolaires.

Le maître nageur pourra déroger à cet horaire suivant les circonstances.

Art.59. Cours particuliers de natation :

- Toute personne désireuse de dispenser des cours particuliers de natation devra en faire la demande écrite auprès de la direction du Centre Sportif. Le formulaire est disponible à l'accueil.
- L'autorisation accordée le sera pour une année avec tacite reconduction et pourra être retirée à tout moment pour non respect des directives de fonctionnement.

Art.60. Brevets de natation :

- Le passage des brevets se fera en coordination avec le personnel du Centre Sportif.
- Pour les classes scolaires, le passage s'effectuera dans le cadre des cours.
- Pour l'école de natation et les cours particuliers, une journée sera consacrée chaque année au passage des brevets dans le courant du mois de juin.

Art.61. Espace bien-être : sauna, hammam et bain à bulles :

- L'accès à cet espace est autorisé aux adultes à partir de 18 ans.
- Le droit d'entrée sera acquitté en supplément de l'entrée ordinaire à la piscine.
- Un dépliant avec les consignes et les conseils d'utilisation est disponible gratuitement à l'accueil.

Règlement de la zone sportive extérieure

Art.62. Cette zone de jeux est destinée à la pratique du sport gratuit et essentiellement non organisé.

Art.63. Le terrain pourra être occasionnellement occupé par un club ou un stage du Centre Sportif. Dans ce cas, ces derniers auront la priorité le temps de leur activité.

Art.64. Les activités praticables sur le terrain fermé sont le basket-ball, le mini-foot et autres sports de ballons semblables. Ce terrain n'est pas accessible aux engins motorisés et chaussures à crampons. La pratique du patin à roulettes ou rollers y est autorisée.

Art.65. Vous pouvez demander gratuitement un ballon de basket, mini-foot à l'accueil du Centre Sportif. Vous devrez simplement laisser une carte d'identité en garantie.

Art.66. L'accès à toute la zone n'est pas autorisé après le coucher du soleil et au plus tard après 21 heures, dans un souci de sécurité et dans le respect de la quiétude des habitants du quartier.

Art.67. Pour éviter des blessures, n'emportez pas d'objets en verre sur le terrain.

Art.68. Pour des raisons de propreté, les animaux ne sont pas admis sur le terrain.

Art.69. Nous vous demanderons également :

- d'utiliser les poubelles autour du terrain,
- de signaler les dégradations, volontaires ou involontaires,
- de respecter le voisinage par votre calme et votre politesse à son égard.

Bastogne, le 23 avril 2015.

Fabian LAFONTAINE,
Administrateur délégué

Philippe COLLIGNON,
Président